

Il doit, de plus, pour chaque communication, indiquer dans le dossier du patient, les éléments suivants :

- 1^o la date et l'heure de la communication ;
- 2^o l'identité de la personne exposée au danger ou du groupe de personnes exposées au danger ;
- 3^o l'identité de la personne à qui la communication a été faite en précisant, selon le cas, s'il s'agissait de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours ;
- 4^o l'acte de violence qu'il visait à prévenir ;
- 5^o le danger qu'il avait identifié ;
- 6^o l'imminence du danger qu'il avait identifié ;
- 7^o les renseignements communiqués. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43942

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie — Procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie pour notamment déjudiciariser la procédure en vue d'une plus grande participation du public aux dossiers traités par la Régie et pour permettre l'utilisation de mécanismes allégés et souples de réglementation.

Le projet de règlement n'a aucun impact sur les citoyens et les entreprises outre de permettre un accès plus rapide et facile aux services offerts par la Régie de l'énergie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au secrétaire de la Régie de l'énergie, tour de la Bourse, C. P. 001, 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 255, Montréal (Québec) H4Z 1A2 ; téléphone : (514) 873-2452 ; télécopieur : (514) 873-2070 ; courriel : secretariat@regie-energie.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au secrétaire de la Régie de l'énergie. Ces commentaires seront analysés par la Régie et communiqués au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, chargé de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

Le secrétaire de la Régie de l'énergie,
M^e VÉRONIQUE DUBOIS

Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 113 et 115)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants désignent :

« Audience » : processus d'examen d'une demande par la Régie, qu'il soit public ou non, qui se déroule oralement, sur étude du dossier ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

« Document » : désigne tout document tel que défini à l'article 3 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1).

« Expert-conseil » : personne reconnue à ce titre par la Régie pour participer à une séance de travail, en raison de ses connaissances spécialisées reliées aux questions à débattre.

« Intervenant » : personne à qui la Régie permet d'agir devant elle à sa demande ou à l'initiative de celle-ci.

« Observateur » : personne qui, sans être intervenant, dépose des commentaires.

« Participant » : désigne le demandeur ou l'intervenant.

« Séance de travail » : toute rencontre ou communication avec les participants aux fins d'étude d'un dossier, à l'exclusion de l'audience tenue oralement; elle comprend notamment la réunion technique, la séance d'information et la séance de négociation.

« Témoin expert » : personne reconnue à ce titre par la Régie en raison de ses connaissances spécialisées pour participer à une audience et pour fournir à la Régie une opinion ou un jugement professionnel indépendant.

CHAPITRE II PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

2. Toute demande à la Régie doit être faite par écrit et doit en outre :

1° indiquer le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et, le cas échéant, son adresse électronique, de même que, s'il y a lieu, ceux de son représentant;

2° contenir un exposé clair et succinct des faits, des motifs de la demande et des conclusions recherchées;

3° être signée par le demandeur ou son représentant;

4° inclure tous les documents au soutien de la demande et en fournir la liste;

5° être accompagnée, s'il y a lieu, des droits afférents;

6° être accompagnée d'une preuve d'envoi aux intéressés, s'il en est;

7° inclure tous les autres renseignements que peut requérir la Régie.

Toute demande non valablement présentée peut être retournée au demandeur pour être complétée ou la Régie peut en suspendre l'étude.

3. Lorsque la Régie considère qu'il y a urgence, elle peut accepter une demande qui ne respecte pas les exigences décrites ci-avant et permettre toute dérogation qu'elle juge nécessaire.

CHAPITRE III PUBLICATION DES INSTRUCTIONS RELATIVES À UNE AUDIENCE PUBLIQUE

4. Lorsque la Régie ordonne à un participant de publier ses instructions écrites, l'avis public peut être diffusé par tout moyen et sur tout support faisant appel aux technologies de l'information, qui permet d'informer le public dans le territoire visé par l'audience publique.

L'audience publique débute avec la diffusion de l'avis public.

CHAPITRE IV REPRÉSENTATIONS AUPRÈS DE LA RÉGIE

SECTION I PARTICIPATION

5. Dans le cadre de l'étude d'un dossier, tout intéressé peut demander à la Régie d'intervenir auprès d'elle.

6. Une demande d'intervention doit être faite par écrit, signée par l'intéressé ou son représentant et transmise à la Régie et au demandeur dans le délai fixé par celle-ci.

L'intéressé indique :

1° son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, son adresse électronique;

2° la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité;

3° les motifs à l'appui de son intervention;

4° de façon sommaire, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose;

5° la manière dont il entend faire valoir sa position et notamment s'il désire faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert, de même que le temps d'audience estimé;

6° ses suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude du dossier.

7. La Régie peut refuser ou accorder la demande d'intervention et en déterminer les conditions.

8. Le procureur général et le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie peuvent d'office et en tout temps intervenir auprès de la Régie.

9. La Régie détermine le cadre de la participation en fonction de l'intérêt de l'intervenant et de la nature, de l'importance et de l'ampleur des enjeux qu'il aborde.

10. L'intervenant reçoit la documentation déposée au dossier et doit transmettre tous les documents qu'il dépose aux participants et à la Régie selon le nombre de copies requis.

SECTION II OBSERVATEUR

11. Tout intéressé qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant mais qui veut soumettre des commentaires concernant une question débattue devant la Régie peut les déposer conformément au présent règlement.

Ces commentaires doivent être accompagnés de tous les documents et renseignements pertinents propices à expliquer ou appuyer son point de vue.

12. L'observateur peut, sur paiement des frais de reproduction, obtenir copie des documents déposés au dossier.

CHAPITRE V DES MODES PROCÉDURAUX

SECTION I PRINCIPES

13. Pour toute matière requérant une audience publique en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), un avis public est diffusé et la Régie décide si cette audience sera orale, en tout ou en partie, ou sur étude du dossier.

14. Pour toute autre matière, la Régie détermine le mode procédural approprié.

SECTION II DIFFÉRENTS MODES PROCÉDURAUX

§1. Traitement par la Régie

15. La Régie peut, en tout temps, convoquer une rencontre préparatoire ou une séance de travail afin de définir et clarifier toute question concernant la procédure, les questions sous étude, le recours aux experts, la reconnaissance des participants et les modalités de participation à l'examen d'une demande.

La Régie peut donner des instructions pour la tenue de l'audience et l'élaboration d'un calendrier et d'un horaire et fixer notamment le temps accordé à chaque participant pour la présentation de sa position.

16. Toute prise sténographique ou tout enregistrement vaut procès-verbal de la rencontre préparatoire.

17. La Régie peut donner des instructions pour la tenue de séances de travail ou pour tout autre mode procédural choisi.

§2. Traitement par processus d'entente négociée

18. Un processus d'entente négociée peut être mis en place par la Régie qui en fixe les règles. L'entente qui en résulte doit être écrite et signée par les participants à l'entente puis déposée auprès de la Régie pour approbation. Ces participants doivent démontrer sa conformité à la loi et à l'intérêt public.

19. Toute dissidence doit être écrite, motivée, signée par les participants qui en sont les auteurs et déposée auprès de la Régie lors du dépôt de l'entente.

CHAPITRE VI EXAMEN DE LA DEMANDE

SECTION I DÉPÔT DE DOCUMENTS

20. Les documents peuvent être transmis selon tout mode approuvé par la Régie. Ces documents peuvent aussi être déposés en personne au greffe de la Régie.

Tout envoi de documents doit être fait par un mode permettant de prouver sa réception ainsi que sa provenance et de garantir l'intégrité de son contenu.

Lorsqu'un participant transmet tout ou partie d'un document selon des modes et à des dates différentes, le document présumé reçu est le dernier reçu dans le délai fixé par la Régie.

21. Tout document cité ou invoqué par un participant est déposé à la Régie et envoyé aux autres participants selon les modalités prescrites par celle-ci.

22. Le demandeur doit fournir à la Régie et aux participants les documents ou la preuve supplémentaires que celle-ci juge nécessaires à ses délibérations.

Toute demande de renseignement doit être déposée à la Régie avec copie à tous les participants. Si celui à qui est adressée la demande ne peut pas répondre de façon complète à l'intérieur du délai fixé par la Régie, il doit l'en informer par écrit, ainsi que les participants, de ses motifs et du délai dans lequel il pourra y donner suite.

23. La Régie peut informer les participants des lacunes de la documentation déposée.

Elle peut alors décider de ne pas prendre le document en considération tant qu'il ne sera pas remédié au défaut ou le retourner à son expéditeur.

24. Un participant qui désire faire traduire un document déposé au dossier doit en aviser la Régie ainsi que les autres participants et y déposer le document traduit.

SECTION II AUDIENCE

25. La Régie peut rejeter, en l'absence de motifs sérieux, toute demande ou procédure tardive lorsqu'elle anticipe un impact sur la célérité ou l'équité du déroulement de la procédure.

26. Pour des motifs valables, une demande de remise peut être présentée par écrit à la Régie avant la date fixée pour l'audience. Elle doit être communiquée aux autres participants.

La Régie peut exceptionnellement recevoir, lors de l'audience, une demande de remise.

27. À moins d'instruction contraire de la Régie, un participant peut appeler et interroger des témoins, interroger les témoins des autres participants et présenter sa position, selon les conditions déterminées par la Régie.

Sauf décision contraire de la Régie, les témoins sont entendus sous la foi du serment, lequel consiste à faire l'affirmation solennelle de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

À moins que la Régie n'en décide autrement, un participant doit déposer par écrit, dans le délai fixé, le témoignage d'expert qu'il entend faire valoir au soutien de sa position et en transmettre une copie aux autres participants dans le même délai.

28. La Régie peut, sur demande d'un participant ou de son propre chef, convoquer des témoins et exiger la production de documents.

La Régie délivre, le cas échéant, la citation à comparaître au participant qui l'a demandée à charge par celui-ci, et à ses frais, de la faire signifier au témoin.

La citation doit être signifiée au moins cinq jours francs avant l'audience, à moins d'instructions particulières de la Régie.

29. Le document soumis en preuve à la Régie doit indiquer l'identité de son auteur et l'adresse de son siège social ou de son lieu de résidence.

30. Si un participant fait défaut de se présenter ou de participer à une audience, la Régie peut décider en son absence après s'être assurée que celui-ci a été dûment avisé.

31. Les audiences peuvent être enregistrées par tout moyen permis par la Régie. Elles peuvent notamment être prises en sténotypie ou en sténographie.

Le participant qui demande l'enregistrement d'une audience doit fournir à la Régie, dans les conditions qu'elle détermine, copie de toute transcription de l'enregistrement, quel que soit le support de celle-ci.

Les frais d'enregistrement et de transcription sont assumés par le participant qui l'a demandé, à moins que la Régie n'en décide autrement.

SECTION III EXPERTISE

32. Lorsqu'un participant prévoit requérir les services d'un témoin expert ou d'un expert-conseil, il doit demander par écrit une reconnaissance de son statut.

33. La demande de reconnaissance du statut de témoin expert ou d'expert-conseil doit être transmise à la Régie et aux participants. Elle doit comprendre toute l'information nécessaire à l'étude de la demande et notamment les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du témoin expert ou de l'expert-conseil ;

2° une description du besoin pour l'expertise en relation avec l'intérêt du participant ;

3° le mandat et la qualification demandée pour le témoin expert ou l'expert-conseil ;

4° une copie du curriculum vitae du témoin expert ou de l'expert-conseil comprenant une description de son expérience pertinente au mandat ;

5° la justification de la rémunération demandée pour le témoin expert ou l'expert-conseil.

34. Toute contestation d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert ou d'expert-conseil se fait par écrit.

Dans le cas d'un expert-conseil, la contestation doit se faire à l'intérieur d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de reconnaissance.

Dans le cas d'un témoin expert, la contestation doit se faire dans un délai raisonnable avant le témoignage de l'expert et la Régie en dispose à l'audience.

35. La reconnaissance du statut d'expert-conseil devient effective à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrables. En cas d'urgence, elle devient effective à compter de la date de réception de la demande, à moins que la Régie en suspende le délai ou ne la rejette.

36. La Régie peut exiger que les experts des participants communiquent entre eux dans les buts suivants :

1^o échanger l'information et la documentation se rapportant aux faits ou aux opinions sur lesquels ils ne s'entendent pas ;

2^o débattre les faits ou les opinions sur lesquels ils ne s'entendent pas en vue de réduire ou éliminer les sujets à controverse ;

3^o parvenir à un consensus au sujet des faits, des questions et des opinions sur lesquels la Régie doit trancher.

Lorsque les experts communiquent entre eux lors d'une rencontre ou par tout autre moyen de communication, ils doivent en aviser les autres participants afin qu'ils puissent y assister.

Les experts font rapport à la Régie du résultat de leur communication.

SECTION IV CONFIDENTIALITÉ

37. Un participant qui requiert le traitement confidentiel de documents ou de renseignements doit en faire la demande par écrit. Cette demande doit en outre contenir les informations suivantes :

1^o un résumé de la nature des documents et des renseignements dont on demande la confidentialité ;

2^o les motifs de la demande, y compris les détails de la nature et de l'étendue du préjudice précis qu'entraînerait tant la confidentialité que la divulgation de ces documents et renseignements ;

3^o une copie du document pour le dossier public où les extraits dont on demande la confidentialité sont masqués ;

4^o une copie complète du document ou des renseignements sous pli confidentiel.

La Régie peut exiger le dépôt de tout document et renseignement faisant l'objet d'une demande de confidentialité.

38. Les participants peuvent contester la demande de confidentialité au plus tard dix jours après son dépôt.

CHAPITRE VII PAIEMENT DES FRAIS

39. Un participant à une audience autre que le transporteur ou un distributeur peut réclamer des frais.

40. Le distributeur ou le transporteur appelé à payer les frais peut, dans les dix jours qui suivent la date de réception de la demande de paiement de frais, faire parvenir par écrit à la Régie toute objection ou commentaire sur le paiement des frais, sur leur admissibilité, sur leur montant ainsi que sur tout autre objet visé par la demande de paiement. Le distributeur ou le transporteur en fait parvenir copie à celui qui a transmis la demande à la Régie.

41. Le participant qui réclame des frais peut, dans les dix jours qui suivent la date de réception de ces objections ou commentaires, faire parvenir une réponse écrite à la Régie avec copie au transporteur ou au distributeur.

42. La Régie peut déroger à la procédure prévue au présent chapitre afin d'accélérer ou de faciliter le paiement des frais.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'EXAMEN DES PLAINTES

SECTION I CONCILIATION

43. La Régie peut suspendre l'examen d'une plainte si les parties souhaitent recourir à la conciliation.

44. Toute renonciation à l'irrecevabilité en preuve des informations et documents échangés lors de la conciliation doit être écrite et signée par celui qui y consent.

45. La Régie donne acte de l'entente intervenue entre les parties, sauf décision contraire.

SECTION II EXAMEN DE LA PLAINTE

46. Sauf demande contraire, l'audience en matière de plainte se déroule par échange de documents.

Toute demande de renseignements doit être adressée dans un délai raisonnable et il doit y être répondu dans les 15 jours de sa réception.

47. Tout moyen préliminaire à l'encontre d'une plainte doit être soulevé par écrit, même en cas d'audience orale, dans un délai suffisant pour permettre à l'autre partie d'y répondre adéquatement.

48. Si une partie fait défaut de se présenter ou de participer à une audience, la Régie peut procéder par défaut et rendre sa décision après s'être assurée que celle-ci a été dûment avisée à l'adresse qu'elle a communiquée à la Régie.

49. Lorsqu'une plainte fait l'objet d'un règlement ou d'un désistement, celui-ci est constaté par écrit sous la signature des parties ou celle de leurs représentants. Les parties en avisent la Régie et, à sa demande, lui soumettent leur entente par son dépôt ou lui transmettent une attestation de désistement.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX AVIS DONNÉS AU MINISTRE OU AU GOUVERNEMENT

50. Les intervenants sont tenus de déposer à la Régie, dans le délai qu'elle fixe, un mémoire écrit accompagné d'un bref résumé de son contenu.

51. La Régie rend publics les mémoires qu'elle reçoit selon les modalités fixées dans ses instructions écrites.

52. Les témoins de la Régie et du proposant peuvent être interrogés par tout participant. Les autres témoins peuvent être interrogés par la Régie, le proposant et le participant qui les a appelés, sauf instructions particulières de la Régie.

53. Aux fins du présent chapitre, le ministre ou le gouvernement qui demande un avis à la Régie est assimilé à un proposant.

CHAPITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

54. Si, en application du présent règlement, la date pour faire une chose tombe un jour non ouvrable, cette chose peut être valablement faite le premier jour ouvrable qui suit.

Aux fins du premier alinéa, le samedi, le dimanche et tout autre jour où les bureaux de la Régie sont fermés, sont des jours non ouvrables.

55. La Régie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le déroulement équitable, rapide et simple de la procédure.

56. Il peut être remédié à tout retard, vice de forme ou irrégularité de procédure.

57. Le secrétaire de la Régie est habilité à recevoir les documents dont la loi ou le présent règlement requiert le dépôt ou la transmission à la Régie.

58. Tout intéressé peut, sur paiement des frais de reproduction, obtenir copie de tout document déposé à la Régie, à l'exception de ceux qui ont été jugés confidentiels ou pour lesquels une restriction de publication a été ordonnée.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

59. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie approuvé par le décret numéro 140-98 du 4 février 1998.

60. Les demandes présentées à la Régie à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont continuées sous le régime de celui-ci.

61. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43947